

Département de l'Oise

Commune de Crépy-en-Valois

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 2 : Partie règlementaire

*Arrêté au Conseil Municipal du
12 décembre 2023*



Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Table des matières..... | 2 |
| INTRODUCTION | 4 |
| Titre 1 : Champ d'application et zonage | 5 |
| Article 1 <i>Champ d'application territorial.....</i> | 5 |
| Article 2 <i>Portée du règlement</i> | 5 |
| Article 3 <i>Zonage</i> | 5 |
| PARTIE I – PUBLICITES ET PREENSEIGNES | 6 |
| Titre 2 : Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes..... | 7 |
| Article 4 <i>Interdictions</i> | 7 |
| Article 5 <i>Insertion paysagère du dispositif</i> | 7 |
| Article 6 <i>Hauteur au sol maximale</i> | 7 |
| Article 7 <i>Publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain</i> | 7 |
| Article 8 <i>Extinction nocturne</i> | 7 |
| Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes situées dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement | 8 |
| Article 9 <i>Dérogation à certaines interdictions légales de publicités.....</i> | 8 |
| Article 10 <i>Publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain</i> | 8 |
| Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1 | 9 |
| Article 11 <i>Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol</i> | 9 |
| Article 12 <i>Publicité sur mur</i> | 9 |
| Article 13 <i>Publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain</i> | 9 |
| Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2 | 10 |
| Article 14 <i>Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol</i> | 10 |
| Article 15 <i>Publicité sur mur, clôture ou mur de clôture</i> | 10 |
| Article 16 <i>Densité</i> | 10 |
| Article 17 <i>Publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain</i> | 11 |
| Article 18 <i>Publicité lumineuse</i> | 11 |
| Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3 | 12 |
| Article 19 <i>Interdiction</i> | 12 |
| PARTIE II – ENSEIGNES | 13 |
| Titre 7 : Dispositions générales applicables aux enseignes..... | 14 |
| Article 20 <i>Interdictions</i> | 14 |
| Article 21 <i>Insertion paysagère du dispositif</i> | 14 |
| Article 22 <i>Enseigne sur auvent ou marquise</i> | 14 |
| Article 23 <i>Extinction nocturne</i> | 14 |
| Article 24 <i>Extinction nocturne</i> | 14 |
| Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 | 15 |
| Article 25 <i>Interdiction.....</i> | 15 |
| Article 26 <i>Enseigne parallèle au mur.....</i> | 15 |
| Article 27 <i>Enseigne perpendiculaire au mur.....</i> | 15 |
| Article 28 <i>Enseigne sur clôture</i> | 15 |
| Article 29 <i>Enseigne de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol</i> | 16 |
| Article 30 <i>Enseigne inférieure ou égale à 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol.....</i> | 16 |
| Article 31 <i>Enseigne lumineuse.....</i> | 16 |
| Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 | 17 |
| Article 32 <i>Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....</i> | 17 |
| Article 33 <i>Enseigne parallèle au mur.....</i> | 17 |

| | | |
|------------|---|----|
| Article 34 | Enseigne perpendiculaire au mur..... | 17 |
| Article 35 | Enseigne sur clôture..... | 17 |
| Article 36 | Enseigne de plus de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol..... | 17 |
| Article 37 | Enseigne inférieure ou égale à 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol..... | 18 |
| Article 38 | Enseigne lumineuse..... | 18 |
| Titre 10 | : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3..... | 19 |
| Article 39 | Dispositions générales..... | 19 |

PARTIE III – Supports lumineux situés à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial.....20

| | | |
|------------|--|----|
| Titre 11 | : Dispositions générales applicables aux supports lumineux situés à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial..... | 21 |
| Article 40 | Surface maximale..... | 21 |
| Article 41 | Extinction nocturne..... | 21 |

INTRODUCTION

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Crépy-en-Valois.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité.

Les dispositions nationales ou locales annexes à celles de la publicité extérieure demeurent applicables (Code de la route, Code de la Santé publique, règlement de voirie, etc.).

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble de l'agglomération :

- La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs résidentiels mixtes du territoire ;
- La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les zones d'activités de la commune ;
- La zone de publicité n°3 (notée ZP3) couvre les espaces situés hors agglomération.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

PARTIE I – PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Titre 2 : Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble de l'agglomération.

Article 4 Interdictions

La publicité est interdite :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Sur clôture (y compris les murs de clôture).

Article 5 Insertion paysagère du dispositif

Un dispositif publicitaire ne peut excéder deux faces. L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Seules les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.

Les publicités et préenseignes doivent respecter l'architecture et les composantes du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les environnent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade.

Article 6 Hauteur au sol maximale

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires muraux ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 7 Publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain

La publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

A l'exception de l'article 6, les dispositions générales s'appliquent à la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Article 8 Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 h et 7 h, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes situées dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement

Article 9 Dérogation à certaines interdictions légales de publicités

A l'intérieur de l'agglomération, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Par exception, certaines publicités sont toutefois admises aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Il s'agit :

- de la publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) ;
- des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article 10 Publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain

La publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est autorisée dans la limite de 2 m² et 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée à titre accessoire sur mobilier urbain demeure interdite au sein des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Seule la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain éclairée par projection ou transparence est autorisée.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n° 1 (ZP1). La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs résidentiels mixtes de la commune.

Article 11 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 12 Publicité sur mur

Les publicités sur mur sont interdites.

Article 13 Publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain

La publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité autorisée sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est autorisée dans la limite de 2 m² et 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée à titre accessoire sur mobilier urbain est interdite.

Seule la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain éclairée par projection ou transparence est autorisée.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n° 2. La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones d'activités de la commune.

Article 14 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol respectent le format fixé par les dispositions nationales.

Article 15 Publicité sur mur, clôture ou mur de clôture

Les publicités sur mur sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 m² encadrement compris.

Article 16 Densité

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 40 mètres linéaires : aucune publicité ne peut être installée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur comprise entre 40 mètres et 100 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit un dispositif publicitaire mural, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit deux dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non ;
- soit un dispositif publicitaire mural et un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non.

Lorsque deux supports publicitaires sont installés sur la même unité foncière, ils doivent respecter une interdistance minimum de 50 mètres.

Sur le domaine public au droit des unités foncières **disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 40 mètres linéaires** : aucune publicité ne peut être installée.

Sur le domaine public au droit des unités foncières **disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur comprise entre 40 mètres et 100 mètres linéaires**, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit un dispositif publicitaire mural, lumineux ou non.

Sur le domaine public au droit des unités foncières **disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaires**, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit deux dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non ;

- soit un dispositif publicitaire mural et un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non.

Une interdistance d'au moins 50 mètres doit être respectée entre deux supports installés sur le domaine public au droit de la même unité foncière.

Article 17 Publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain

La publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité, y compris numérique, autorisée sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est autorisée dans la limite de 2 m² et 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée à titre accessoire sur mobilier urbain est autorisée dans les limites de formats énoncés dans le présent article.

Article 18 Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est autorisée.

La publicité numérique est autorisée si son format n'excède pas 2 m² et 3 m de hauteur au sol.

Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n° 3. La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les espaces hors agglomération du territoire

Article 19 Interdiction

Les publicités et préenseignes demeurent interdites à l'exception des préenseignes dérogatoires conformément à la réglementation nationale.

PARTIE II – ENSEIGNES

Titre 7 : Dispositions générales applicables aux enseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des différentes zones de publicité, y compris hors agglomération.

Article 20 Interdictions

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- la végétation (arbres, autres plantations) ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique ;
- les poteaux de télécommunication ;
- les installations d'éclairage ;
- les équipements concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ou tout autre mode de fermeture.

Les bâches sont également interdites, sauf lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Article 21 Insertion paysagère du dispositif

Les enseignes en façade doivent s'inscrire dans la devanture commerciale, et respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent ni remettre en cause son harmonie architecturale, ni en recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...).

Article 22 Enseigne sur auvent ou marquise

Les enseignes sur auvent ou marquise sont autorisées uniquement sur la face avant de l'auvent ou de la marquise.

Les enseignes sur auvent ou marquise sont réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond.

Article 23 Extinction nocturne

Sauf mention contraire, les enseignes temporaires respectent les mêmes dispositions que les enseignes permanentes.

Article 24 Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n° 1 (ZP1). La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs résidentiels mixtes de la commune.

Article 25 Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 26 Enseigne parallèle au mur

Lorsque l'activité ne se situe pas exclusivement en étage, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale.

Les enseignes parallèles au mur ne peuvent dépasser la largeur d'une baie.

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes en façade, avec des lettres ou signes découpés ou sur un panneau de fond transparent.

Les enseignes sur les baies, à l'exception des horaires d'ouverture et de fermeture de l'activité, sont interdites sauf s'il s'agit de l'unique moyen de signaler l'activité.

Article 27 Enseigne perpendiculaire au mur

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale, l'enseigne perpendiculaire au mur doit être installées dans la continuité de l'enseigne parallèle au mur principale.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, et par voie ouverte à la circulation publique.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent excéder 0,8 m² de surface.

La réalisation des enseignes perpendiculaire avec potence en fer forgé sera privilégiée.

Article 28 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites, sauf si elles signalent une activité située en retrait de la voie publique ou si elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture ne peuvent excéder 1 m² de surface.

Article 29 Enseigne de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont strictement interdites à l'exception des enseignes signalant les stations-services.

Lorsqu'elles sont autorisées, elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 30 Enseigne inférieure ou égale à 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, et ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol.

Elles doivent être installées au plus près de l'activité signalée.

Article 31 Enseigne lumineuse

Seules les enseignes éclairées par projection ou transparence sont autorisées.

Par dérogation, les enseignes numériques sont autorisées uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie... dans la limite d'une seule enseigne numérique par activité.

La surface de l'enseigne numérique ou de la partie de l'enseigne qui est numérique ne peut excéder 1 m².

Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n° 2. La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones d'activités de la commune.

Article 32 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 30 mètres carrés.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant sont limitées à une seule par établissement.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant sont limitées à 1 mètre de hauteur.

Article 33 Enseigne parallèle au mur

Lorsque l'activité ne se situe pas exclusivement en étage, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale.

Les enseignes sur les baies, à l'exception des horaires d'ouverture et de fermeture de l'activité, sont interdites sauf s'il s'agit de l'unique moyen de signaler l'activité.

Article 34 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, et par voie ouverte à la circulation publique.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 90 centimètres.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent excéder 1 m² de surface.

Article 35 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées uniquement sur clôture aveugle, sauf si elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes sur clôture (aveugle ou non) sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture ne peuvent excéder 2 m² de surface.

Article 36 Enseigne de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 37 Enseigne inférieure ou égale à 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol.

Elles doivent être installées au plus près de l'activité signalée.

Article 38 Enseigne lumineuse

Les enseignes numériques sont limitées à une seule enseigne numérique par activité.

La surface de l'enseigne numérique ou de la partie de l'enseigne qui est numérique ne peut excéder 1 m².

Titre 10 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n° 3. La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les espaces hors agglomération du territoire

Article 39 Dispositions générales

Les enseignes respectent les mêmes règles qu'en ZP2 à l'exception des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZP3.

**PARTIE III – Supports
lumineux situés à l’intérieur
des vitrines ou des baies
d’un local à usage
commercial**

Titre 11 : Dispositions générales applicables aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 40 Surface maximale

Les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface unitaire dans la limite de 2 m² de surface cumulée pour une même activité.

Article 41 Extinction nocturne

Les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.